



31 août 2018

(18-5447)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES
PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 29 août 2018, et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Mexique, est distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD) à la demande des États-Unis.

Les États-Unis ont reçu votre lettre datée du 20 juillet 2018, dans laquelle vous demandiez à participer aux consultations demandées par la Suisse dans le document distribué sous la cote WT/DS556/1.

La demande de la Suisse concerne une action que les États-Unis estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, entreprise par le Président des États-Unis en vertu de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de trancher lui-même les questions qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, comme indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

Les États-Unis ne reconnaissent pas l'existence d'un intérêt commercial substantiel du Mexique dans les présentes consultations. Ils rejettent votre demande de participation aux présentes consultations.
